

Département de l'Oise (60)

COMMUNE DE ESSUILES-SAINT-RIMAUT

PLAN LOCAL D'URBANISME



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du : 24.05.2024

8

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dossier arrêté le :
16.11.2022

Enquête publique :
25.01.2024 - 25.02.2024

Dossier approuvé le :
24.05.2024

Dossier exécutoire à
compter du :



AET

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67

134, Rue Neuve
60190 La Neuville-Roy
Tel : 03 44.77.62.30

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparations).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, ...), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, ...).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Elles doivent figurer dans le document annexe du P.L.U.*

Les servitudes d'utilité publique qui intéressent le territoire de la commune d'Essuiles Saint Rimault figurent sur le tableau « LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE » et sont accompagnées, en annexe, des fiches techniques s'y rapportant.

*Articles L.151-43 et R126-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, nouvelle codification entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, et au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui est facultative pour les procédures initiées avant le 1^{er} janvier 2016, le règlement du Plan Local d'Urbanisme d'Essuiles Saint Rimault fait donc référence à la nouvelle codification de la partie législative du code de l'urbanisme entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et à l'ancienne codification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme qui était en vigueur au 31 décembre 2015.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	OBJET	DECISION	SERVICE GESTIONNAIRE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage d'eau potable d'Essuiles St-Rimault	27/06/1991	DDASS Service santé-environnement
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques			
EL7	Servitudes d'alignement			

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE

➤ SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SNCF et RFF n'a aucune emprise sur le territoire de la commune d'Essuiles Saint Rimault.

➤ GAZ DE FRANCE

GRT Gaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de d'Essuiles Saint Rimault.

➤ ARMEE DE TERRE

Le territoire d'Essuiles Saint Rimault n'est pas grevé se servitudes relevant de l'État Défense.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

***AS 1 - Servitudes résultant de l'instauration de
périmètres de protection des eaux potables et minérales***

➤ AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

- Protection des eaux potables : Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, L.1321-6 et suivants) ; Code de l'Environnement (art. L215-13)
- Protection des eaux minérales : Code de la Santé Publique (art. L. 1322-3 à L. 1322-13, articles R. 1322-17 et suivants) ; Arrêté du 26 février 2007

Pour plus d'informations, se reporter à la déclaration d'utilité publique du 27 juin 1991 du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « le courtil papo » sur la commune d'Essuiles Saint-Rimault

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Périmètre de protection immédiat :

D'une emprise de 800m² autour du captage, il concerne la parcelle B n°710 au lieu-dit « Le courtil Papo ». Toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service et l'entretien, seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et engrais.

Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre représente une emprise d'environ 21 Ha.

Prescriptions générales : Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

Prescriptions particulières : En dehors des activités liées à l'exploitation ou à la gestion du captage, sont interdites les activités suivantes :

- Rejets : les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers ;
- Constructions : les constructions de toute nature superficielles ou souterraines
- Activités agricoles, épandage : toutes les activités agricoles ou d'élevage, la modification de l'état boisé, l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures
- Camping : le camping sous toutes ses formes
- Déchets : les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs
- Forages et puits : la création de nouveaux puits et forages
- Terrassement, excavations, carrières, sablières : tout terrassement, excavation, création ou extension de carrières, de prélèvement ou exploitation de matériaux divers
- Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques : l'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Canalisations : aucune canalisation souterraine nouvelle ou de surface ne pourra être installée, à l'exclusion des équipements nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable
- Etablissements classés : l'installation d'établissements classés et/ou utilisant des produits polluants

Périmètre de protection éloigné :

Le périmètre représente une emprise d'environ 50 Ha et n'est défini qu'à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable. En particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement. Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service santé-environnement

13 rue Biot

BP 10584

60005 Beauvais CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



BEAUVAIS, le 30 MAR. 2010

**POLE SANTE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
à**

Poste : 4865

Affaire suivie par : M. BILY

Réf. : data/pos/essuiles

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40 rue Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET. : Plan Local d'Urbanisme
d'ESSUILES SAINT RIMAULT
Collecte des informations en vue de porter
à connaissance

Par lettre en date du 16 mars 2010, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supra communales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESSUILES SAINT RIMAULT.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration et je vous communique sous ce pli leurs observations.

LE DIRECTEUR,

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de ESSUILES SAINT RIMAULT

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage d' ESSUILES SAINT RIMAULT

Déclaration d'utilité publique du 27 juin 1991

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer « ...*la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

Direction des affaires
financières et territoriales

2ème bureau

01038X0016

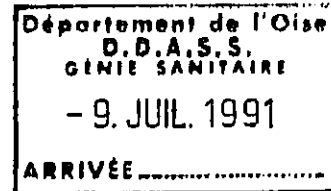
DP

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT DES SOURCES D'ESSUILES SAINT-RIMAUT

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "le courtil papo" sur la commune d'ESSUILES SAINT-RIMAUT.



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le courtil papo" sur la commune d'ESSUILES SAINT RIMAUT.

.../...

01032X016

Vu la délibération du 29 mars 1988 par laquelle le comité du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUT :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport rédigé par A. BLONDEAU, hydrogéologue agréé du 7 novembre 1988 et son avis complémentaire du 28 mai 1991 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 28 mars 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 20 avril 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 mai 1989 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE du 22 mars 1989 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 juillet 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" du 3 octobre 1990 et du 26 octobre 1990 et "Le Parisien" du 10 octobre 1990 et du 27 octobre 1990 et que le dossier est resté déposé pendant un mois du 22 octobre 1990 au 23 novembre 1990 en mairie d'ESSUILES-SAINT-RIMAUT ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du 19 DÉC, 1990 du sous-préfet de CLERMONT ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 20 juin 1991 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT RIMAUULT, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "le courtil Papo" sur le territoire de la commune d'ESSUILES SAINT-RIMAUULT, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le président du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUULT est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le courtil Papo" situé sur le territoire de la commune d'ESSUILES SAINT RIMAUULT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 30 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUULT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUULT à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUULT indemnifiera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "le courtil Papo".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUULT sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

C. 10.10.10.10

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE 2</p>	<p>Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit sauf hangar agricole pour remise de matériel.</p>
<p>CAMPING CARAVANING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit. A ESSUILES, le champ captant interdit tout camping dans la vallée, à cause de sa vulnérabilité.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du code minier</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CIMENTIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6</p>	<p>Les déposables relèvent de la rubrique et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.</p>	<p>Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit.</p>

<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>8</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Eaux usées collectives rejets</p> <p>9</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Eaux usées domestiques rejets</p> <p>10</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p>	<p>Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>

<u>Installations Classées</u>			
EAUX USEES EPANDAGE 11	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	/
FOSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	Interdit.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	<p>Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	Interdit.

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>16</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>/</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>18</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

CIVILIS

Installations non classées			
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>19</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILLAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>20</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX</p> <p>BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>21</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

S. 27. 100.6

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Fond étanche.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 24	Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire intérimaire du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	Interdit.

<p>PRODUITS CHIMIQUE A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p> <p>Loi du 19.07.1976</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUISARDS ET PUITES PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES</p> <p>30</p>	<p>Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Cimentation interannulatoire jusqu'au toit de la nappe.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>31</p>	<p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES</p> <p>32</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>/</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- III Pacage des animaux : nombre limité (10) sauf élevage à l'embouche
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- III Constructions d'habitations : interdites
- III Déboisement : laisser en place les bois existants et la végétation des marais - exploitation du bois sans coupe à blanc
- III Drainage agricole : interdit
- III Eaux de ruissellement : les dévier en dehors du périmètre de protection rapprochée
- III Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau
- III Etangs : interdits
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées
- III Prairies : laisser en place les prairies existantes (ne pas les retourner)
- III Produits phytosanitaires : cf. engrais
- III Techniques culturales : ne pas labourer dans le sens de la pente

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Le périmètre de protection éloignée protège le champ captant des dangers créés par l'arrivée de corps toxiques solubles dans la nappe.

Ici, ce champ captant est établi dans une craie fortement fissurée et donc très vulnérable à la pollution.

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

- Conserver intégralement à la végétation en place dans le marais et ses abords
- Il est souhaitable que les dépôts inertes ou insolubles, l'ouverture de carrières, etc ... à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, fassent l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé

.../...

0103EX0016

- Du fait de l'exclusion des parcelles B n° 312 et 600 du périmètre de protection rapprochée, les activités de la ferme devront être bien maîtrisées en vue d'éviter une pollution des eaux

Article 5 - Sont instituées au profit du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUT Les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUT est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

2158 X 218

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des sources d'ESSUILES SAINT-RIMAUT et le maire d'ESSUILES SAINT-RIMAUT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



Pour copie conforme

Pour le Préfet,
et par délégation,

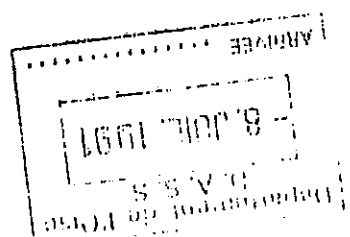
Le Chef de Bureau

Charles MARQUIS

BEAUVAIS, le 27 Juin 1981

Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PT 3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

➤ PT3 : SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

OBLIGATIONS PASSIVES

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

DROITS RESIDUELS DU PROPRIETAIRE

- Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 20/06/2011

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

ARRIVEE
27 JUN 2011

Monsieur le Maire,

En complément du porter à connaissance (PAC) prévu à l'article L121-1 du code de l'urbanisme transmis sur CD-rom portant sur la réalisation de votre PLU, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier de France Télécom.

J'attire votre attention sur le fait que le contenu de ce courrier doit être mis à la disposition du public au même titre que les informations communiquées dans le porter à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le directeur départemental
et par délégation, la responsable du
service de l'aménagement, de l'urbanisme et de
l'énergie, par intérim


Fabienne CLAIRVILLE

Monsieur Jean-Paul CAYROL
Mairie
Place Saint Rimault
60510 ESSUILES-SAINT-RIMAULT

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-sauc-pot@oise.gouv.fr

Jacques FARINE
France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
Gestion Foncière
26 avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Tel : 0390 310 313
jacques.farine@orange-ftgroup.com

DDT de l'OISE
SAUE.BPOT
Sandrine DRETZ
40, rue Jean RACINE
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Dijon, le 20/01/11
Plan Local d'Urbanisme

Madame,

En réponse à votre courrier du 3/16/2010, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les renseignements demandés pour la commune de : **Essuiles (60)**.

Vous trouverez également ci-dessous quelques dispositions légales concernant les prérogatives de France Télécom que l'élaboration de votre document pourrait éventuellement restreindre :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme».
Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles); L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

.../...

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.

Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Je vous invite à me transmettre dès qu'il sera prêt, le projet révisé du PLU en cours afin que je puisse émettre un avis ou une recommandation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chargé des réponses aux Plans Locaux d'Urbanisme
et Cartes communales



Jacques FARINE

Annexe 1

Dijon, le jeudi 20 janvier 2011

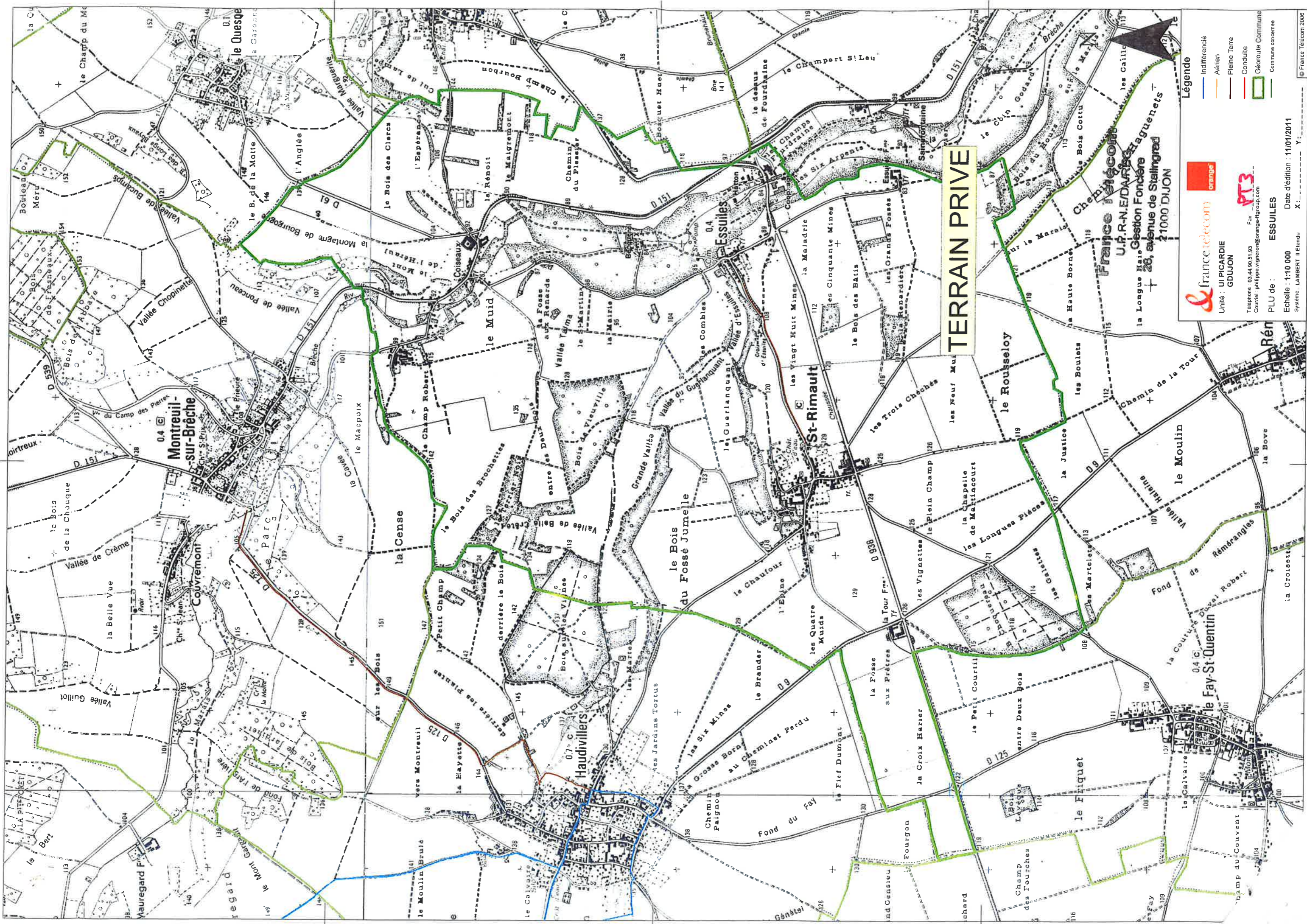
Veillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de **Essuiles (60)**.

Servitude PT1 : NEANT

Servitude PT2 : NEANT

Servitude PT2LH : NEANT

Servitude PT3 : Concerné, voir plan



TERRAIN PRIVE

France Telecom Orange
 Unité : U.I.PICARDIE
 GDUJON
 Téléphone : 03 44 90 51 93
 Courriel : philippe.vigneron@orange-ftg.dujon.com

PT3

PLU de : **ESSUILES**
 Echelle : 1:10 000
 Date d'édition : 11/01/2011
 Système : LAMBERT II Etendu

Legende
 Indifférencié
 Aérien
 Plaine Terre
 Conduite
 Géoroute Commune
 Commune concernée

France Telecom Orange
 U.P.R.N. EDARIS
 Gestion Foncière
 26, avenue de Stalingrad
 21000 DIJON

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AL 7 – Servitudes d'alignement

➤ AL 7 : SERVITUDES D'ALIGNEMENT

→ Pour les servitudes d'alignements, se reporter à la pièce du PLU intitulée «Plans d'alignement ».

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines (*article L.112-1 du code de la voirie routière*).

Le plan d'alignement d'une voie communale peut être adopté après enquête publique par le conseil municipal selon le régime des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière. Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire, un état parcellaire et le plan d'alignement pour chaque voie concernée.

Un arrêté municipal portera ouverture d'une enquête publique. Celle-ci sera conjointe avec l'enquête publique de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Essuiles Saint Rimault. L'enquête publique aura une durée de 30 jours. Les observations formulées par le public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet (*cf. état parcellaire*), sera envoyée.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête et après la remise du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal d'Essuiles Saint Rimault pourra adopter les plans d'alignement.

Pour être opposable aux tiers, les servitudes résultant d'un plan d'alignement doivent obligatoirement être reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme. A défaut, la servitude serait inopposable aux demandeurs d'autorisation d'utilisation du sol. Ainsi, les plans d'alignement sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Le plan d'alignement qui prévoit l'élargissement de la voie emporte plusieurs effets :

- lorsque le tracé des voies communales affecte des terrains privés non bâtis, ceux-ci se trouvent incorporés immédiatement dans le domaine public sous réserve d'indemnisation des propriétaires (amiable ou comme en matière d'expropriation) ;
- lorsque le tracé des voies communales affecte des terrains bâtis, les immeubles concernés sont frappés d'une servitude de reculement qui interdit aux propriétaires de faire des travaux confortatifs (servitude non confortandi) ou de construire des bâtiments complémentaires (servitude non aedificandi). Le transfert de propriété n'a lieu qu'à la destruction du bâtiment, quelle qu'en soit la cause de destruction (vétusté, démolition volontaire). Si la commune désire réaliser immédiatement un alignement, elle doit recourir à la procédure d'expropriation à défaut de cession amiable.

Le transfert de propriété est soumis aux formalités de publicité foncière. Il donne lieu au paiement d'une indemnité. Que la surface soit bâtie ou à usage de terrain, l'indemnité ne porte que sur la valeur du terrain nu. La commune ne peut prendre possession des terrains qu'après paiement de l'indemnité.

Plusieurs voies sont concernées par la mise en place des plans d'alignement. Ceux-ci sont actuellement en cours d'élaboration et seront annexés au PLU par mise à jour après leur approbation.